

Neuvième volet : La sainteté matérielle

Troisième partie (suite): **Vrais et faux lieux saints** : (quatrième sous chapitre)
Explications sur la prétendue mais fallacieuse sainteté du mur des lamentations

Résumé antérieur

I à XV – L'HOMME ET DIEU : Les deux premiers versets rappellent que seuls ceux du peuple d'Israël qui en sont dignes (tant hommes que femmes formant les **bné Israël**) auront seul(e)s vocation à constituer une assemblée formée de témoins (**ada**) de la sainteté divine. L'Eternel se situe « à part » (**kadoch**) dans les religions alors coexistantes. Avec moult réserves, les entretiens précédents tentaient d'en cerner quelques attributs, le premier principe de sainteté humaine réside dans la règle des différenciations (Avdalah) La paracha se réfère d'emblée au Décalogue (Dieu UN sans nul auxiliaire et donc seul à disposer de pouvoirs surnaturels, le rôle du Chabat, celui du devoir de piété filiale)
Le Chabat renforce le noyau familial et parental, rappelle l'existence d'un créateur, son rôle providentiel ayant extirpé le peuple d'Israël d'une Egypte ayant des serviteurs tant esclaves que esclaves de cultes païens.

GRANDES LIGNES D'ÉTUDE : Dans son ensemble le judaïsme inculque une triple maîtrise, celle d'une doctrine du Dieu rigoureuse excluant toutes faussetés ou fantaisies, celle d'une maîtrise demandée des instincts (alimentaire, sexuel, d'agressivité sociale) et celle encourageant une sublimation de l'affect (maîtrises cognitive + affective + instinctive). Pour des raisons pratiques, nous étudierons d'abord le social

XVI à XXIV - ASPECTS SOCIAUX : **NULLE PART N'A ÉTÉ RELEVÉ LE FAIT QUE LES VERSETS LÉVITIQUE CH19 v 16-19 FONT RÉFÉRENCE DIRECTE A LA VIE DE JOSEPH ET SES FRÈRES RÉSUMÉE EN SES ASPECTS MORAUX ET A VISÉE PÉDAGOGIQUE**

Ainsi, à partir du comportement de Joseph adolescent, sera extrapolé l'interdit de calomnier ; ou même de tout colportage d'une vérité, mais imprudente à diffuser. La fin du verset Lévitique 19:16 donne lieu à diverses traductions possibles. La version officielle insiste sur le devoir d'assistance à personne en danger J'y ajouterai l'interdit de fabuler sur les morts, de leur alléguer une vie ou des propos fictifs, voire de leur attribuer un pouvoir surnaturel (Décalogue) et bien sur, d'en déifier certains par des pèlerinages apostats. Le verset 17 interdit tout sentiment haineux. Les frères de Joseph en étaient un exemple négatif, à l'opposé d'un Esaü fraternel envers Jacob ou d'un Joseph adulte pardonnant, de même, à ses frères. Le même verset préconise de ne surtout pas s'associer à des méfaits, d'essayer même de les empêcher, et, s'ils ont été commis, d'en faire éviter la récurrence en suscitant un repentir. Le Rouleau plaide, par ses récits illustrés, pour aider à la disparition des fautes bien avant que celle de leurs auteurs fautifs. S'abstenir d'esprit de rancune ou de vengeance et aimer son prochain et l'étranger forment le verset 18. Certains rabbins illustres (Hillel...) considèrent que respecter son prochain conduit à l'observance des autres lois. Le nouveau testament leur emboîtera le pas et renchéra sur les versets du Lévitique plagés et repris à son compte. Selon le Rouleau (repris ensuite par Salomon, Maimonide, Ibn Paquda...) le fond du message doit toujours dominer la superficialité de la forme. Tout autant, la sainteté passe par un souci de l'altérité. S'y ajoutent dans la **kedoucha** le devoir de l'exactitude et de l'impartialité dans le jugement, autant dans celui critique que nous devons avoir envers nous même, qu'envers les autres avec la même objectivité, voire sévérité Le rejet de l'hypocrisie dans tout propos, tout acte ou faire des promesses fallacieuses vont de même à l'encontre d'une sainteté. L'interdit de tout culte des morts sur lesquels se sont construites de nombreuses affabulations est un commandement absolu (al tifnou él ha ovoth), et qui s'y adonne verse dans le paganisme et devient apostat. Le respect des interdits des Tables est une évidence universelle dans nos rapports avec tout prochain.

XXV à XXVI – L'IMPÉRATIF DU PARTAGE : Le partage alimentaire est donné comme un exemple donné et illustré de partage. C'est une règle imposée et généralisée, tant pour la nourriture d'origine animale que celle végétale. C'est une règle qui, de plus, fait partie des valeurs structurelles du judaïsme qui l'a initiée. Comme telle, qui n'y consentait pas à s'y plier était considéré comme un apostat et devait être alors retranché de l'assemblée sainte et exclus du décompte des enfants d'Israël. Le concept du partage est en fait plus vaste. Il s'étend au partage des mêmes codes de lois de justice d'avec l'étranger, au partage communautaire des cimetières en mixité (tout comme pour Abraham avec la tribu de Heth), à l'hospitalité, au partage de son temps (visite aux malades, temps communautaire, enseignement) enfin au partage des connaissances acquises même hors « conclave » mais dont les divergences sont bienvenues, selon Moïse, tant qu'elles se cantonnent à l'intérieur des valeurs structurelles fondamentales (cas de Eldad et Médad)

XXVII à XXXVII– LA SAINTÉTÉ FAMILIALE Le premier des devoirs familiaux est celui de fonder un foyer fécond. Le vœu de procréer est donc la première bénédiction des lévites et, de même, le vrai sens réel et la seule motivation profonde de la bénédiction nuptiale. La Bible, en sa Thora et en ses prophètes en analysait différents aspects ou dérives que nous avons survolés. De même, avoir une ascendance nominative et

une généalogie référencée est, dans le Rouleau, rappelé répétitivement comme lui étant tout aussi importante

Le talmud s'aligne sur cette position nataliste, mais en additionnant une grande sévérité envers ceux qui alors que féconds, refusent la parentalité, que cela soit du côté du père ou de la mère. Pour qu'une famille soit sainte il faut, de plus, que, dans le foyer, tant le père que la mère inculquent, par le jour du Chabat, le respect des valeurs juïques et le rappel de la création divine. Un rôle majeur est dévolu à la mère dans le foyer, c'est pourquoi c'est elle qui est chargée auprès de l'époux et des enfants des symboles des bougies et de la confection des deux pains du Chabat. Les textes de la Thora sont validés par deux serments d'avant et d'après la lecture du Rouleau, remerciant Dieu de ne pas avoir mixé nos valeurs d'avec celles païennes et en réaffirmant la vraie valeur et vérité de ce Rouleau. Irrespect et dérives observées chez certains. La Thora illustre, par quelques récits, des exemples de bons (Esau) ou de mauvais (Jacob ou ses fils) comportements filiaux. Le Talmud, notamment dans les traités Péa et Kidouchin, apporte du renfort au devoir du respect filial. Puis est abordée l'importance donnée par le talmud à la sincérité du respect filial, ainsi qu'au soutien matériel et moral de ses vieux. Ainsi que des devoirs post-mortem. Ce respect contribue à la sainteté du foyer.

La Bible enjoint l'enseignement de l'unicité divine, le devoir de rabâcher et commenter aux enfants le décalogue et ses commandements satellites, les leçons à tirer des récits historiques et celles tirées des œuvres divines. Leur respect est récompensé, leur violation sanctionnée avec un pardon possible. Sauf en cas de désinformation sur le Rouleau ou « d'abominations » collectivement et inadmissiblement tolérées. Initialement donnée par le père, l'éducation fut institutionnalisée au 1er siècle, d'abord à Jérusalem, puis en toutes les villes de la Palestine.

Toute technique de désinformation dans l'enseignement des textes va à l'encontre du concept du **Tsedék** (recherche obsessionnelle de l'exactitude) enjoint par le Rouleau et dont le viol est le seul ne pouvant faire l'objet d'un pardon selon les tables (3ème commandement). **La diversion** en est une et nous en avons donné un exemple sur l'inconduite d'Abraham (Genèse 12) occultée régulièrement de tout commentaire.

L'omerta en est une autre voie (exemple : le pacte culpabilisateur de Moab n'est que pas ou peu enseigné) Il existe enfin d'autres **techniques sournoises** permettant de dévoyer les textes pour se les approprier par certains dogmatiques inscrupuleux. Triste est de constater qu'il existe un négationnisme mais rabbinique.

XXXVIII à XLIV- LA SAINTETÉ ALIMENTAIRE : contrairement aux végétaux, le monde animal est vite classifié dans le Rouleau entre animaux purs et impurs, dès Noé. Mais dans la Genèse tous sont alors consommables. Exception faite pour leur sang honni. Le combat contre les cultes zoolâtres est l'une des raisons de l'instauration des sacrifices au Sinaï, auprès d'un peuple de l'Exode quasi exclusivement composé (99,92%) d'enfants issus de femmes égyptiennes et imprégnés de ces cultes (veau d'or). D'où la place que tiennent les animaux dans les dix plaies. Il est ensuite rappelé que le judaïsme est une religion du juste milieu situé entre l'ascèse et les orgies de la grande bouffe, toutes deux marginalisées. Le Rouleau ne se prive pas d'utiliser, en de multiples endroits, la symbolique alimentaire. A partir de l'instauration de l'autel, elle devient même un moyen d'instituer une hiérarchie dans le peuple, en rappelant que ceux qui ont la charge d'enseigner la loi de Moïse sont soumis à une sainteté majorée et d'exemplarité parmi l'assemblée sainte.

Il existe un aspect hygiénique dans les lois alimentaires et j'ai rappelé l'analyse de Maimonide là dessus. L'analyse moderne en est plus variée. En un premier temps nous avons rappelé les bénéfices métaboliques et le besoin psychologique individuel lié à ce type de loi qui rassure de façon consciente ou inconsciente. En second, la discipline alimentaire augmenterait significativement la longévité, tant par le biais d'une socialisation que par une prévention métabolique, bactérienne, virale, parasitologique, toxique ou d'allergies.

XLV à XLIX- UNE SEXUALITÉ ENCADRÉE CONTRIBUE A CETTE SAINTETÉ DE L'ASSEMBLÉE

Il existe de multiples « morales », chacune ayant son niveau. L'athéisme est un terreau moderne fertile à une distanciation vis à vis de la morale judéo-chrétienne. La banalisation de **l'adultère** en est un exemple parmi les déviances sexuelles (adultère, incestes, homosexualité ou zoophilie) dénoncées comme incompatibles avec les exigences de la sainteté juive, et excommuniées, tant par la Bible que par la tradition rabbinique.

Les lois structurelles formant le socle invariant de la morale juive sont consignées dans son cœur nucléaire (que sont le Décalogue Exode 20 et le Lévitique 18 à 20) Les lois noahides constituent un minimum absolu demandé par la tradition à l'humanité pour sa respectabilité. Le respect de l'intégralité des lois structurelles contribue à donner une image positive du judaïsme destiné à tirer les autres nations vers le haut. C'est le Kidouch a chém. Leur irrespect vaut, aux dires du Rouleau, exclusion de l'assemblée sainte.

Contrairement aux cultures antiques qui l'environnaient, Le judaïsme exclut de toute sainteté toute personne **incestueuse** ou qui lui apporterait son soutien de tolérance ou d'approbation morale implicite ou explicite.

« Cette personne là s'est (ou sera) exclu de son peuple » (**vé nikh'réta a néféc a hi mé améha**). Il en est tout autant de **l'adultère** ou de **la zoophilie** considérés comme fautes impardonnables et souillant l'image de sainteté et de comportement kadoch (à part) dévolu au peuple juif ayant mission d'exemplarité pour les autres cultures. La Thora exclut de même **l'homosexualité** d'un comportement kadoch. Rappelons enfin :

1°) d'une part, que ces interdits sexuels **forment un tout** à prendre ou à laisser, et non un éventuel menu à la carte, où un tel déciderait que l'interdit d'adultère peut être enfreint, tel autre pour celui de l'inceste, qui de même pour celui de l'homosexualité etc. 2°) que ce respect de ces interdits doit être un choix de judaïsme librement consenti et 3°) que le fait que les mœurs païennes environnantes et athées y dérogent ne saurait servir de quelconque alibi aux juifs pour les violer sous prétexte de laïcisme.

LI à LVI- LA SAINTETÉ AGRAIRE En premier, nous avons vu les influences païennes liées au monde agricole et qui pollueront, par le syncrétisme des hébreux, le dogme du Dieu un et abstrait (culte des Baals, des bosquets, ou phéniciens de Dionysos) et que Dieu est le seul possesseur de la terre. Elle ne doit donc pas être de plus une source d'accaparement et d'injustice sociale. Une agriculture exercée dans la sainteté doit veiller au respect du grand principe de la aydalla par la préservation des espèces végétales et par la non mixité animalière sous le joug. Seules, de même, les bêtes aptes à l'être seront apportées à l'autel. Tous les sept ans, la jachère est une obligation sainte, source d'enrichissement de la terre, de consécration éducative et de partage. Au terme de sept jachères, le jubilé y ajoutait une libération sociale et égalitaire. Une partie du champ ou de ses produits devait être consacrée aux prêtres et aux nécessiteux. Le fruit des arbres ne peut être consommé, quant à lui, qu'à partir de la cinquième année.

Outre la nécessité de faire un contrefeu aux rites agraires païens d'époque, l'institution de **Chavouoth**, fête des sept semaines est aussi une occasion de partage de l'alimentation végétale. A l'origine une fête agraire et de partage, ce qu'elle aurait dû rester ou redevenir, cette fête a été détournée vers une fête du décalogue en totale illogique de forme et de fond (non correspondance de calendrier, restriction de la portée de l'étude normalement permanente des tables de la Loi.) Ce substitut est donc un pis aller.

LVII à LXII- L'INTERDIT DES ABUS SUR AUTRUIS

En premier envers la vie des enfants. La Thora porte un coup d'arrêt aux mœurs infanticides coutumières pour l'époque (culte des Baals, de Moloch) alors d'une cruauté sans pareille. Pour nous préparer à ce futur interdit, la Genèse nous avait narré l'allégorie dite du sacrifice d'Isaac. Puis, comme c'étaient préférentiellement les premiers nés qui étaient touchés par ces holocaustes païens ce sera l'une parmi les raisons instituant la symbolique de leur rachat substitutif (ainsi que celui des premiers nés animaux).

Mais ce respect est aussi dû en assurant une subsistance aux orphelins, aux veuves, aux infirmes et aux vieillards. Le cas plus complexe de l'étranger, indépendamment de sa subsistance, mérite une étude séparée. Tant la Thora que Malachie, dernier des prophètes nous rappellent que l'Eternel est le Dieu de toute l'humanité avec un héritage dévolu et circonscrit dans chacune des frontières dévolues à chaque nation.

Chez le peuple hébreu, l'étranger a donc des droits. J'en ai colligé une quinzaine. Mais il a aussi des devoirs de respecter les us et coutumes et surtout le grand minimum des valeurs hébraïques indigènes considérées alors, en cas d'enfreintes par quiconque, comme passibles de la peine capitale, donc devait s'exclure de toute pratique interdite dans les chapitres 18 à 20 du Lévitique (culte infanticide de Moloch, adultères, zoophilie, incestes ou homosexualité). De nos jours, la vogue athée du laïcisme (ne pas confondre avec la laïcité) s'attelle à effondrer, en dominos et l'une après l'autre, toutes ces valeurs traditionnelles de sainteté.

LXIII à LXXI- PAS DE SAINTETÉ SANS PURETÉ

Ne pouvait être sanctifiée et approcher l'autel que la personne 'pure' vivant dans un environnement 'pur'. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains en étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles, tout comme les tatouages, sont proscrits. De même les auto-flagellations ou les auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouv**

Le jour de Kippour permet cette contrition collective mais certaines fautes considérées alors gravissimes et alors passibles de la peine de mort ou d'excommunication et non repêchables excluent, selon le décalogue, le contrevenant de pouvoir être, devant l'Eternel, membre de l'assemblée sainte des enfants d'Israël. Si le simple contact d'animaux impurs rend impur, celui d'animaux purs mais morts de mort naturelle ou leur ingestion rend tout autant impur. Toute tentative mettant sur le même plan l'impur et le sacré était vouée à l'exclusion de l'assemblée.

De même l'emprunt aux animistes par l'ingestion de sang ou de graisse. Ne pouvait être sanctifiée et approcher l'autel que la personne pure vivant dans un environnement pur. Cette pureté concerne l'humain, les animaux, les objets, les lieux, les temps purs (chabat, fêtes). Certains étaient exclus à vie (cas de la violation des lois structurelles ou lors d'une dénaturation des valeurs portées par le message, comme indiqué dans le décalogue) Chacun doit un respect à l'intégrité de son corps. Les incisions rituelles tout comme les tatouages sont interdits. De même les auto-flagellations ou auto-agressions physiques de repentance. La seule repentance autorisée est une contrition morale (**techouva**). Il existe toute une hiérarchie dans les différentes formes de sainteté ou d'impuretés. J'en ai répertorié sept niveaux allant du plus haut au plus bas : 1°) l'éminemment saint (**kodéché kadachim**) 2°) le simplement saint (**kodéché**) 3°) le pur (**tahor**) 4°) l'impur temporaire purifiable (**tamé**) 5°) l'impur définitif (interdit d'accès à l'autel (**chékézt**) 6°) l'exécration (**tohéva**) souvent justifiable alors de la peine capitale.

Pour autant, on constatera que les enfreintes concernant les interdits sur l'instinct alimentaire sont vite purifiées le soir même par des ablutions et donc minimes et sans lendemain, alors que les enfreintes des autres interdits (instincts sexuel ou d'agressivité meurtrière) sont inexpiables, excommuniées voire alors passibles de la peine capitale. La zoolâtrie alors en vogue peut expliquer une partie des règles instituées quant aux animaux à consommer et dans quel esprit le faire. L'interdit du sang s'explique par le respect des âmes (car **le sang était supputé le siège de l'âme**) et l'interdit de souffrance animale, c'est l'explication traditionnelle (d'où l'interdit noahide de manger en cruauté d'un animal ayant encore en lui son sang donc son âme et sa sensibilité non libérée) J'y ajoute deux autres explications, en me basant sur les textes du Rouleau, 1°) celle de la corrélation faite du sang (pris comme exemple) d'avec les magies toutes interdites et 2°) son emploi autorisé que pour la propitiation et à la pénitence sous la houlette lévitique. Il existe enfin des interactions implicites entre l'âme (**dam** le sang versé injustement), l'homme **adam** en son comportement moral et la terre **adama**, fertile ou stérile qui l'accepte ou le rejette.

L'interdit de graisse animale se veut être le symbole que le meilleur de nous-mêmes doit se consacrer à Dieu, car en son temps la graisse était considérée comme le meilleur de l'alimentaire. Mais aussi l'odeur de

rôtisserie, tout comme celle de l'encens de l'autel, voulait supplanter les attributions de pouvoirs dévolus aux autres parfums objets de cultes païens odoriférants.

LXXI à LXXIV- VRAIS ET FAUX LIEUX SAINTS

La Thora ne nous décrit comme exemples de lieux saints que des lieux de sainteté éphémère, répondant à des critères communs précisés, et où Dieu s'est manifesté lui-même par des prodiges pour délivrer un message collectif pour le futur. Ces lieux étaient inaccessibles durant le seul temps de la délivrance du message, puis ont perdu aussitôt leur sainteté pour ne redevenir ensuite que des lieux banalement profanes. Donc si un lieu où Dieu s'est manifesté redevient profane, il n'en saurait être que de plus fort sur un lieu d'histoire d'un homme quelconque, surtout si son passé est trouble. On relèvera qu'aucune sainteté ni donc de lieu saint n'existe par ailleurs dans la Genèse où le mot kodéché y est encore inconnu car inapproprié.

L'institution antique des autels n'était qu'un modèle de circonstance et de démonstration quant au combat contre les croyances et les mœurs d'époque (zoolâtrie, culte des encens, idoles ou hauts lieux). Les textes originaux nous expliquent que les autels devaient être construits pour être périssables. Leur édification, toute facultative, en objectif tout éphémère, n'était ni nécessaire ni suffisante (Exode, Josué), Dieu n'étant

sensible qu'à l'intention sincère, quelle qu'en soit et où que soit sa forme d'expression (Exode, Jérémie)

Uniquement parce qu'il incluait l'Arche d'alliance, le temple de Salomon pouvait être qualifié de saint, malgré les profanations architecturales ou celles d'oppression du peuple hébreu ou étranger ayant contribué à son édification. Mais en le construisant, Salomon espérait faire coup triple en asseyant sa dynastie royale de droit divin et s'imposer à l'étranger par la richesse de son domaine et de ses appareils. Il se disqualifia en fin de vie par une dérive hérétique.

Rappel

Un lieu ou un objet n'est dit conventionnellement « saint » que si sa finalité, à court, moyen ou long terme, constitue un simple moyen de conforter l'humain dans son accès aux valeurs structurelles du judaïsme et ainsi à un comportement de « sainteté ». Il perd néanmoins ce qualificatif de « saint » : soit s'il n'a plus cette finalité qui n'était qu'un support temporaire (Exemple : le Mont Horeb) ou soit s'il est dévoyé vers une idolâtrie autonome de ce lieu ou de cet objet lui-même.

Sous l'appellation unique de « lieux saints » le langage moderne amalgame quatre situations totalement différentes, voire même contradictoires :

- 1°) des lieux décrits comme transitoirement saints par le Rouleau, de par une manifestation divine qui s'y serait déroulée lors des récits de la Thora (ce fut l'objet de l'entretien 72)
- 2°) le cas des autels sacrificiels, dont la sainteté était d'une finalité éphémère précise et soumise à des exigences matérielles symboliques à respecter (l'entretien 73)
- 3°) une parenthèse est à faire pour des lieux **dits** saints mais sans personnage sous jacent (temples, mur des lamentations) dont la réalité de leur sainteté mérite de se discuter par certains côtés contradictoires.
- 4°) de bien des lieux autres, souvent **de pure superstition** et qui, de par là même, violent la Thora en son esprit et son message et **font un barrage païen à tout horizon de sainteté**, en bafouant et attaquant les bases mêmes structurelles qui font la spécificité du judaïsme.

RÉFLEXION SUR LA PRÉTENDUE « SAINTÉTÉ » DU MUR DES LAMENTATIONS

Une excellente mise au point sur l'histoire de la construction de ce mur a été faite dans wikipedia étayée par une bonne bibliographie lien : https://fr.wikipedia.org/wiki/Mur_des_Lamentations

Jusqu'à peu, on laissait entendre, de toujours, que ce mur aurait été prétendument un vestige contemporain du second temple et de l'architecture de son complexe, expliquant l'engouement de certains. Or il n'en serait strictement rien. Les découvertes archéologiques récentes l'infirmement.

SUR LA FORME : QUANT AU VOLET MATÉRIEL EXCLUANT SA SAINTETÉ :

Tant la topographie que la destination initiale ou que la datation de ce mur constituent un **double démenti** d'un quelconque lien de ce mur avec l'un des deux temples de Jérusalem.

Géographiquement :

Le mur n'est en rien un vestige d'un temple mais un simple mur de soutènement d'un pan de colline qui lui était distant, et donc érigé pour lutter contre l'érosion du plateau de cette colline et le risque de ses éboulements.

Chronologiquement :

De plus :

La découverte, dans ses fondations, en 2011 par l'équipe archéologique de Ronny Reich de pièces de monnaie frappées par le préfet Valerius Gratus **datant de l'an 17à18** de l'ère commune authentifient que ce mur n'a pu être **construit que bien postérieurement aux deux temples** et ne pouvait donc en rien leur être lié comme étant leur contemporain.

Déjà et pour ces deux bonnes raisons, le mur ne saurait en rien être considéré comme un prétendu lieu « saint » que lui conférerait le fait d'être un quelconque et allégué vestige du second temple.

Le mur est une construction étrangère aux deux temples à tous niveaux.

Mais surtout, il est bon de rappeler que le second temple lui-même avait perdu la sainteté du premier temple de Salomon, puisqu'il ne contenait plus l'Arche d'alliance qui conférait cette sainteté d'exception réservée qu'au seul premier temple qui avait été le seul à la contenir.

Soyons réalistes. L'esplanade du mur n'est donc finalement ni plus ni moins qu'un simple lieu archéologique autonome, comme il y en a tant d'autres en Israël ou ailleurs, servant de nos jours d'emplacement de réunion en prière collective.

En somme rien d'autre qu'une simple variante de synagogue (éthymologiquement : lieu de réunion) non couverte, située en plein air et nécessitant des contorsions intellectuelles pour lui affubler contre vents et marées un lien mémoriel mais inexistant d'avec les temples. Si ce n'est qu'il se situe à Jérusalem.

SUR LE FOND, EN LECTURE BIBLIQUE :

Lui accorder plus d'importance constituerait une erreur, voire une faute caractérisée selon la Bible.

Car d'une part,

Toutes les pierres de taille sont par définition des pierres bibliquement profanes ([Exode 20:21](#)) car en les touchant avec le fer on les a rendu profanes. Voir aussi ([Deutéronome 27:5](#))

D'autre part,

Toute prosternation devant un ouvrage humain magnifié, quel qu'il soit, en lui attribuant

un pouvoir spécifique propre que n'aurait pas tout autre lieu est une insulte faite à la sainteté de l'Éternel et à son ubiquité Revoir l'entretien n° 8.

C'est bien pourquoi cette coutume païenne de se prosterner devant n'importe quoi fut l'une des premières que le peuple avait mission de combattre, qu'il s'agisse de monuments de pierre ou même de monument végétal (tel le culte païen des bosquets auquel sacrifiait déjà indirectement Abraham – **Genèse 21:33**)

(**Exode 34:13**)

« **renversez leurs autels, brisez leurs monuments, détruisez leurs bosquets** »

ou comme le prophète Michée le dénonçait déjà : (**Michée 5: 9et12**)

« **Il arrivera en ce jour là, dit l'Éternel que tu ne te prosterner plus devant l'ouvrage de tes mains** »

Enfin,

Cette déviance est aggravée par une autre idolâtrie indirecte et moderne : celle de sacrifier à la coutume d'y mettre des vœux par des papiers introduits dans les fentes et crevasses de ce mur lui donnant la dimension d'un gigantesque talisman et d'un receptacle à superstitions. Une version pour adultes juifs des lettres d'enfants écrites au père Noël.

Car souvenons nous que le testament de Moïse insistait que le dialogue entre Dieu et l'homme est direct et ne saurait passer par un médium quelconque qui s'y interposerait, (quelqu'il soit : humain, animal, végétal ou minéral ou scripturaire...).

(**Deutéronome32:12**)

« ***Dieu seul nous dirige sans nul besoin d'interméde à pouvoir surnaturel*** »

« ***Adonaï badad yankh'énou vé eyin imo él nékh'ér*** »

De bon sens, l'ubiquité divine ne saurait se « géolocaliser » ni son écoute préférentiellement restreinte dans des crevasses à lézards, même situées à Jérusalem. Le judaïsme n'a pas de place pour sa lampe d'Aladin.

(**Exode 20:20**)

« **En quelque lieu** (**bé kol a makom**) ***que l'on me magnifie, je viendrai à toi et te bénirais***»

Gardons à l'esprit le vrai sens (en lecture sépharade) de la bénédiction des Lévites dont la finalité est exclusivement **conditionnelle** car les faveurs divines **se méritent**:

« ***C'est seulement si vous êtes dignes de la magnificence de mon Nom qu'alors seulement je vous bénirai*** » (**vé samou éth chémi al bné Israël va ani avarkh'ém**)

C'est une totale dénaturation de cette bénédiction des lévites par certains rituels qui ont préféré effacer ce quatrième volet de la bénédiction pour n'en faire qu'une bénédiction transfusée « à la chrétienne » et de style papal. Toute contraire à la philosophie du Rouleau.

(A SUIVRE)